

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 décembre 1969

autorisant la tacite reconduction ou le maintien en vigueur, au-delà de la période de transition, de certains accords commerciaux conclus par les États membres avec des pays tiers

(70/3/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers⁽¹⁾, la durée des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers ne peut pas dépasser la période de transition;

considérant que les accords figurant à l'annexe I contiennent une clause de tacite reconduction et qu'à défaut de dénonciation ils seront reconduits pour l'année 1970;

considérant que les accords figurant à l'annexe II sont susceptibles de dénonciation à tout moment, moyennant un préavis de trois mois en général, et qu'à défaut de dénonciation ils seront maintenus en vigueur pendant l'année 1970;

considérant que les États membres ont déclaré que la reconduction de ces accords ne sera pas de nature à empêcher, le moment venu, l'ouverture de négociations communautaires et la conclusion, aux termes de l'article 113 paragraphe 3 du traité, d'accords communautaires avec les pays tiers concernés, lesquels se substitueraient aux accords bilatéraux en vigueur;

considérant que, dans ces conditions, l'examen auquel il a été procédé n'a pas fait apparaître que la

reconduction tacite pour une période d'un an des accords figurant à l'annexe I et le maintien en vigueur jusqu'au 31 décembre 1970 des accords repris à l'annexe II soient de nature à entraver l'application de l'article 113 du traité;

considérant que, pour ces motifs, les accords figurant à l'annexe I peuvent faire l'objet d'une tacite reconduction pour la période d'un an et les accords repris à l'annexe II peuvent demeurer en vigueur jusqu'au 31 décembre 1970,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les accords commerciaux conclus par les États membres avec des pays tiers et dont la liste est reprise à l'annexe I, peuvent être tacitement reconduits pour une période d'un an.

Article 2

Les accords commerciaux conclus par les États membres avec des pays tiers et dont la liste est reprise à l'annexe II, peuvent demeurer en vigueur jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER

⁽¹⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1274/61.

ANNEXE I

État membre	Pays tiers	Nature	Échéance après reconduction
Allemagne	Turquie	accord sur la circulation des marchandises du 16. 2. 1952	30. 6. 1970
Allemagne	Colombie	accord commercial du 9. 11. 1957	10. 11. 1970
France	Équateur	traité de commerce du 20. 3. 1959	20. 3. 1971
France	Grèce	accord commercial du 9. 6. 1962	30. 6. 1970
France	Mexique	accord commercial du 11. 7. 1950	28. 11. 1970
France	Paraguay	accord commercial du 11. 9. 1956	12. 4. 1971
Italie	Turquie	accord commercial du 24. 1. 1952	31. 5. 1970
France	Laos	convention commerciale du 16. 11. 1956	16. 11. 1970
France	Corée du Sud	échange de lettres du 12. 3. 1963	1. 4. 1971
Benelux	Honduras	accord commercial du 31. 1. 1959	28. 5. 1970
Benelux	Royaume-Uni	échange de lettres du 14. 12. 1967	31. 12. 1970
Pays-Bas	Finlande	accord commercial du 8. 12. 1956	
Pays-Bas	Turquie	accord commercial du 6. 9. 1949	
U.E.B.L.	Finlande	accord commercial du 8. 11. 1955	31. 12. 1970
Italie	Somalie	accord commercial et de coopération économique et technique du 1. 7. 1960	30. 6. 1970

ANNEXE II

Etat membre	Pays tiers	Nature	Date	Préavis
Allemagne	Ceylan	accord commercial	1. 4. 1955	3 mois
Allemagne	Norvège	accord commercial	20. 12. 1950	1 mois
Allemagne	Kenya	accord économ. et commercial	4. 12. 1964	3 mois
Allemagne	Ouganda	accord commercial	17. 3. 1964	3 mois
Allemagne	Pakistan	accord commercial et protocole	9. 3. 1957	3 mois
Allemagne	Nouvelle-Zélande	accord commercial	20. 4. 1959	3 mois
Allemagne	Argentine	accord commercial et de paiement	25. 11. 1957	3 mois
Allemagne	Brésil	convention sur le commerce	1. 7. 1955	3 mois
Allemagne	Paraguay	accord commercial et protocole sur les paiements et clause n.p.f.	25/30. 7. 1955	3 mois
France	Guinée	accord commercial	22. 5. 1953	6 mois
France	Argentine	accord commercial et de paiement	25. 11. 1957	3 mois
Italie	R.A.U.	protocole commercial	29. 4. 1959	1 mois
Italie	Argentine	accord commercial et éch. notes	25. 11. 1957	3 mois
Italie	Guatemala	modus vivendi commerc.	6. 6. 1936	3 mois
Italie	Mexique	accord commercial et protocole éch. notes	15. 9. 1949 28. 10. 1963 20. 7. 1965	30 jours
Italie	Canada	modus vivendi commerc.	28. 4. 1948	3 mois
Italie	Malte	accord commercial	28. 7. 1967	6 mois
Pays-Bas	U.R.S.S.	accord commercial et de paiement	2. 7. 1948	3 mois
Pays-Bas	Argentine	accord commercial et de paiement	25. 11. 1957	3 mois
Pays-Bas	R.A.U.	accord commercial	21. 3. 1953	3 mois
U.E.B.L.	Uruguay	accord commercial	14. 6. 1946	6 mois
U.E.B.L.	U.R.S.S.	accord commercial	18. 12. 1948	
U.E.B.L.	Mexique	accord commercial	16. 9. 1950	6 mois
U.E.B.L.	Pakistan	accord commercial	15. 3. 1962	3 mois